



GUIDE DE LA DECLARATION

Les grands principes pour
les adhérents de Valobat

MARS 2023

Catégories 1 et 2
de la filière REP des Produits et Matériaux de
Construction du secteur du Bâtiment

Version 1.2

SOMMAIRE

LES INDISPENSABLES	4
SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHÉ : LES GRANDS PRINCIPES	10
LE STATUT DE FABRICANT	11
LE STATUT DE DISTRIBUTEUR	12
LE STATUT D'IMPORTATEUR	13
REGLES GENERALES	14
Principe de responsabilité et de bonne foi	15
La déclaration est basée sur des éléments attestables	15
Périmètre du bâtiment	15
Périmètre géographique et export	15
La déclaration : Régime général et régime simplifié	19
REGLES DE DECLARATION PAR FAMILLE DE PMCB	21
I. MATERIAUX ET GROS ŒUVRE	23
II. FAÇADE, COUVERTURE ET ETANCHEITE	24
III. BOIS, CHARPENTE ET PANNEAUX	26
IV. CLOISONS	30
V. ISOLANTS	32
VI. MENUISERIES	33
VII. REVETEMENTS SOLS, MURS ET PLAFONDS	35
VIII. EQUIPEMENTS	36
IX. INFRASTRUCTURE ELECTRIQUE ET DE COMMUNICATION	37
X. COLLES, PEINTURES, VERNIS, RESINES, PRODUITS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE	38
XI. RESEAUX (ALIMENTATION, EVACUATION, ASSAINISSEMENT, CHAUFFAGE...)	40
XII. AMENAGEMENTS EXTERIEURS	41
XIII. PRODUITS DIVERS	43

Chère adhérente, cher adhérent

Comme le savez, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) a instauré le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment. Elle vous confie, à vous, fabricants, distributeurs, importateurs de ces produits de nouvelles obligations pour gérer la fin de vie des produits que vous mettez sur le marché en France.

Depuis octobre 2022, Valobat, l'éco-organisme créé par des acteurs du bâtiment pour les acteurs du bâtiment est agréé par les pouvoirs publics pour vous accompagner dans ces nouvelles responsabilités. En adhérant à Valobat, seul éco-organisme agréé pour les deux catégories de produits (produits minéraux et produits non minéraux) vous nous transférez votre responsabilité de gestion des déchets issus de la fin de vie de vos produits.

Après la démarche d'adhésion, le 1^{er} mars 2023 marque le démarrage de l'étape de la déclaration annuelle des produits et matériaux mis sur le marché national. Ce guide de la déclaration a pour objectif de vous accompagner dans cette première déclaration. Vous y trouverez des réponses pratiques à vos interrogations les plus courantes.

Vous pouvez d'ores et déjà effectuer votre déclaration sur votre Extranet MyValobat

Toute l'équipe de Valobat se tient à votre disposition pour vous accompagner dans cette nouvelle étape de mise en œuvre de la Responsabilité Élargie du Producteur pour le secteur du Bâtiment.



Florence Collot
Directrice des Relations Adhérents

Hervé de Maistre
Président

LES INDISPENSABLES

Ce guide s'adresse aux adhérents de Valobat pour leur permettre d'effectuer leur déclaration avec le maximum d'information.

Dans l'ensemble de ce guide, nous indiquerons :

- la Responsabilité Elargie du Producteur sous le sigle **REP** et
- les Produits et Matériaux de la Construction du Bâtiment sous le sigle **PMCB**.

Vous n'avez pas encore adhéré ? Suivez le lien <https://www.valobat.fr/adherer-a-valobat/>

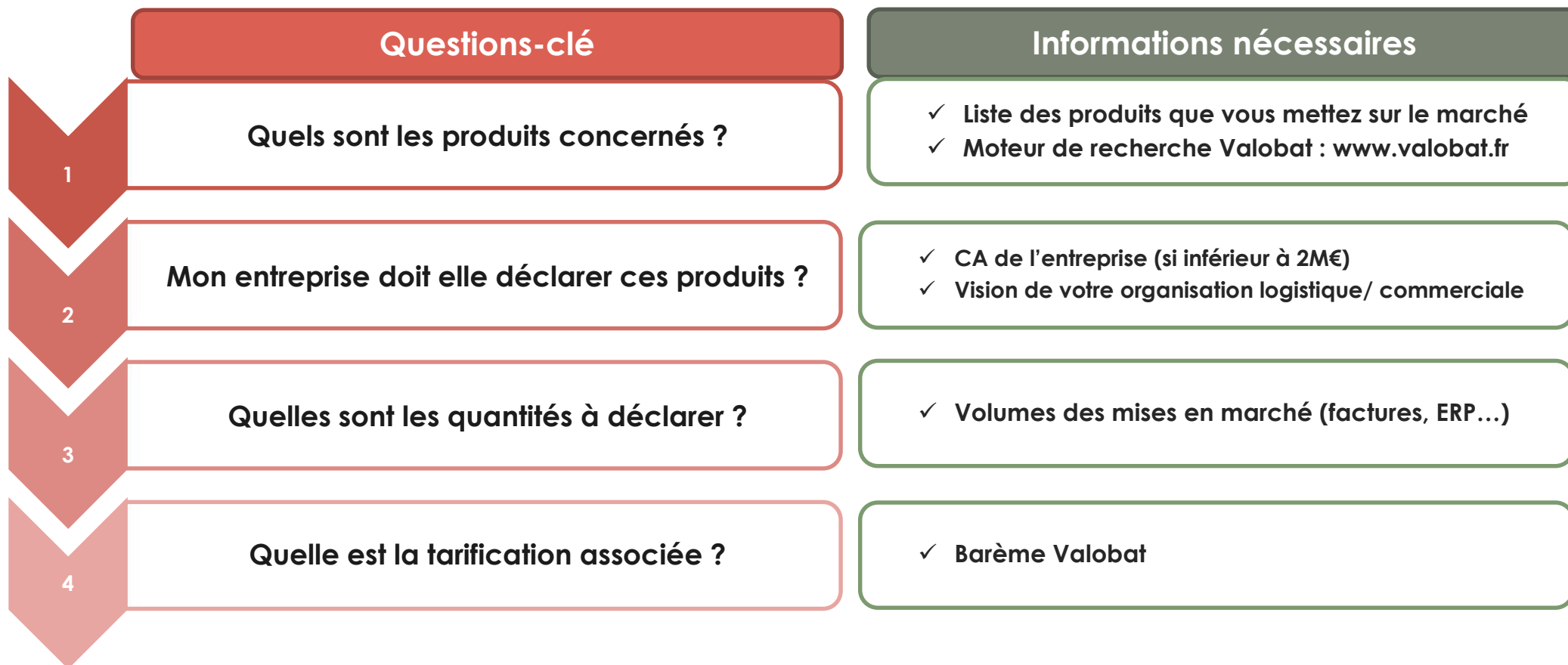
En tant que metteur sur le marché de PMCB, vous êtes responsable de votre déclaration. En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter :

Le centre de relation client :

- Par téléphone au **01 80 83 60 70** (service gratuit + prix appel) de 8h30 à 18h du lundi au vendredi ;
- Par mail à l'adresse : adherents@valobat.fr ;
- Via notre formulaire de contact : <https://www.valobat.fr/contact/> .


Les grandes questions de la déclaration

Déclarer ses mises sur le marché consiste à répondre à quelques questions clés.



Quels sont les produits concernés ?

Les produits et matériaux du bâtiment (PMCB) assujettis sont

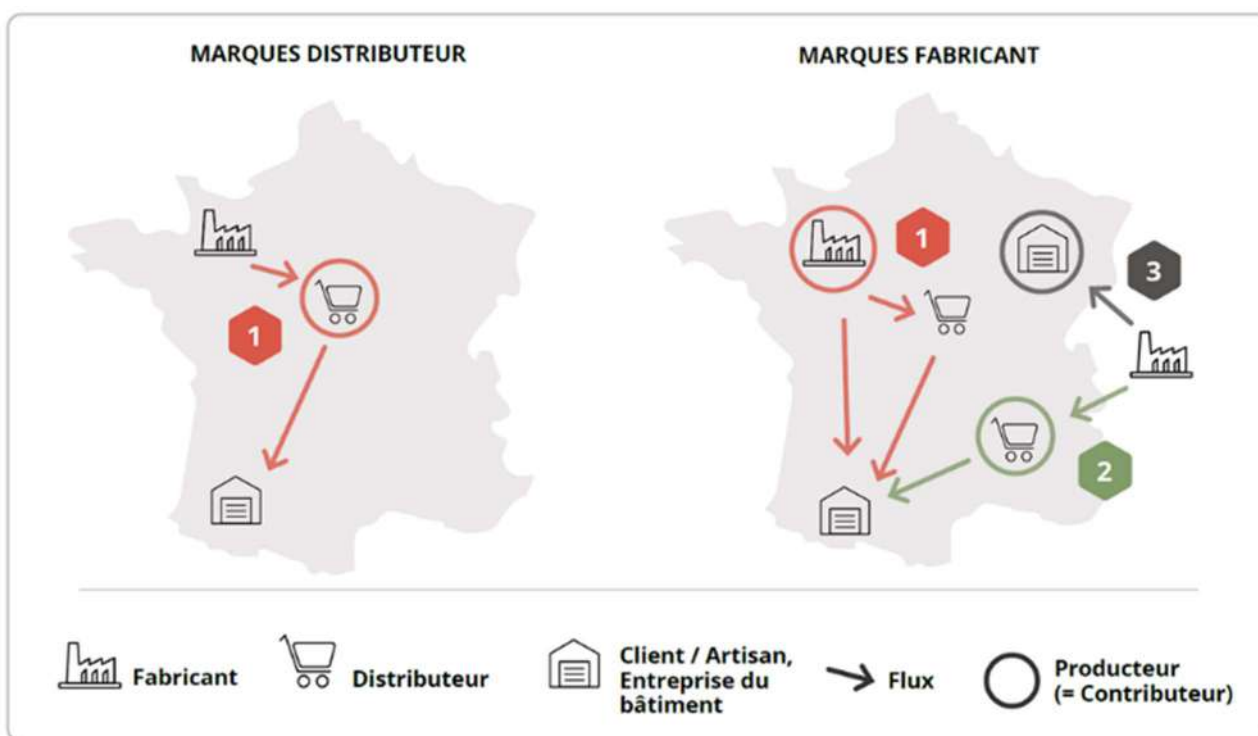
- 1  Matériaux et gros œuvre
- 2  Façade, couverture et étanchéité
- 3  Bois, charpente et panneaux
- 4  Cloisons
- 5  Isolants
- 6  Menuiseries
- 7  Revêtements de sol, mur et plafond
- 8  Équipements
- 9  Infrastructure électrique et de communication
- 10  Colles, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre
- 11  Réseaux (alimentation, évacuation, assainissement, chauffage, etc.)
- 12  Aménagements extérieurs

Voir détails à partir de la page 23

Quand suis-je metteur sur le marché ?

Les entités qui doivent déclarer leurs produits et matériaux assujettis sont

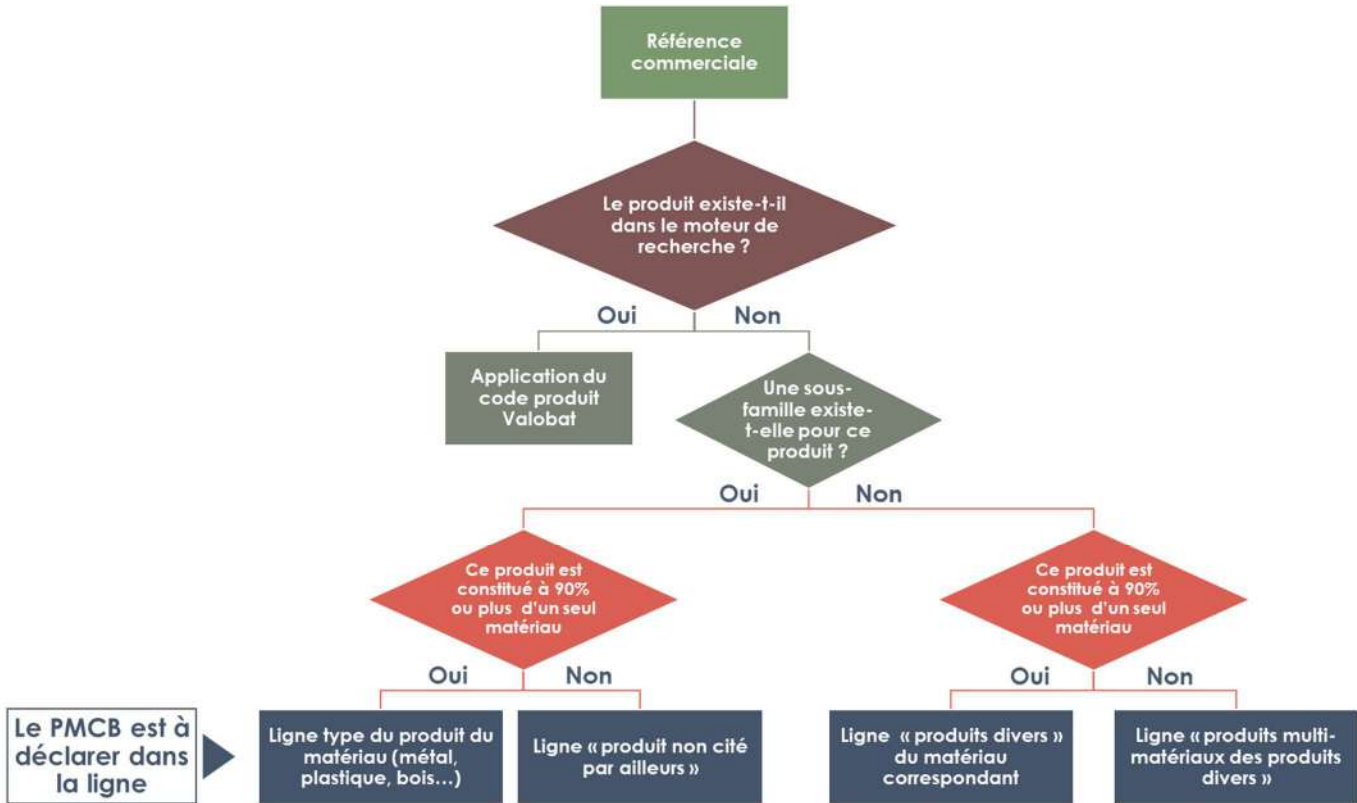
- Les **fabricants de PMCB** qui mettent directement sur le marché français des produits ou matériaux à leur(s) marque(s), à leur nom ou sans marque ;
- Les **introduceurs et importateurs de PMCB** fabriqués à l'étranger et mis sur le marché français ;
- Les **distributeurs de PMCB** qui font fabriquer des PMCB sur la base de cahiers des charges spécifiques et peuvent les mettre à leur marque ;
- Les **facilitateurs de vente en ligne** de PMCB pour le compte d'un tiers comme les places de marché, portails de vente Internet... sauf si le facilitateur dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ses obligations.



Voir détails à partir de la page 11

Quelle tarification dois-je appliquer ?

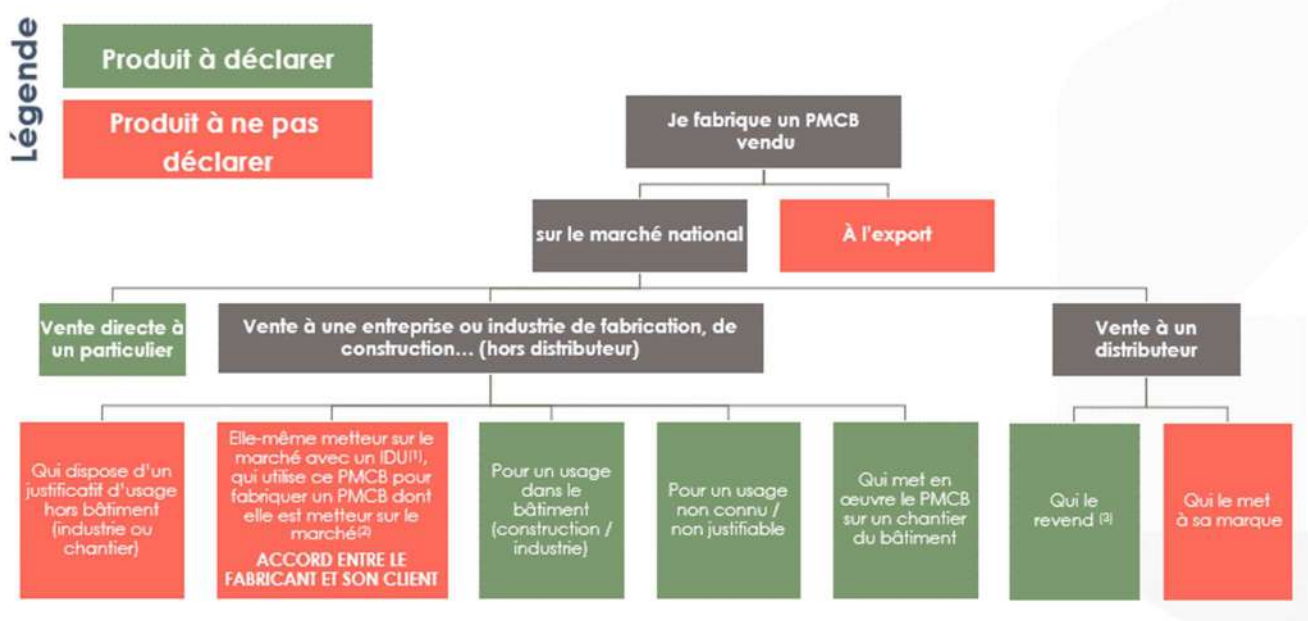
Identification de la ligne de barème



SUIS-JE METTEUR SUR LE MARCHE LES GRANDS PRINCIPES

LE STATUT DE FABRICANT

Le schéma suivant permet de vous aider à déterminer si en tant que **fabricant**, vous devez effectuer la déclaration des produits.



(1) : IDU : numéro d'identification unique délivré par l'ADEME.

(2) : sous réserve que l'entreprise cliente dispose d'un N°IDU et s'engage à déclarer la totalité des PMCB cédés par l'entreprise fournisseur, soit sous la forme des PMCB plus complexes transformés qu'elle fabrique soit sous leur forme initiale en cas de revente directe sans transformation.

(3) : sauf en cas de vente directe ou commande spéciale via la distribution par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties).

PRODUIT SANS MARQUE

Dans le cas de la fabrication d'un produit sans marque (« produit blanc », c'est le fabricant du PMCB qui est considéré comme le metteur sur le marché.

LE STATUT DE DISTRIBUTEUR

Le schéma suivant permet de déterminer si en tant que distributeur, vous êtes ou non metteur sur le marché de PMCB.

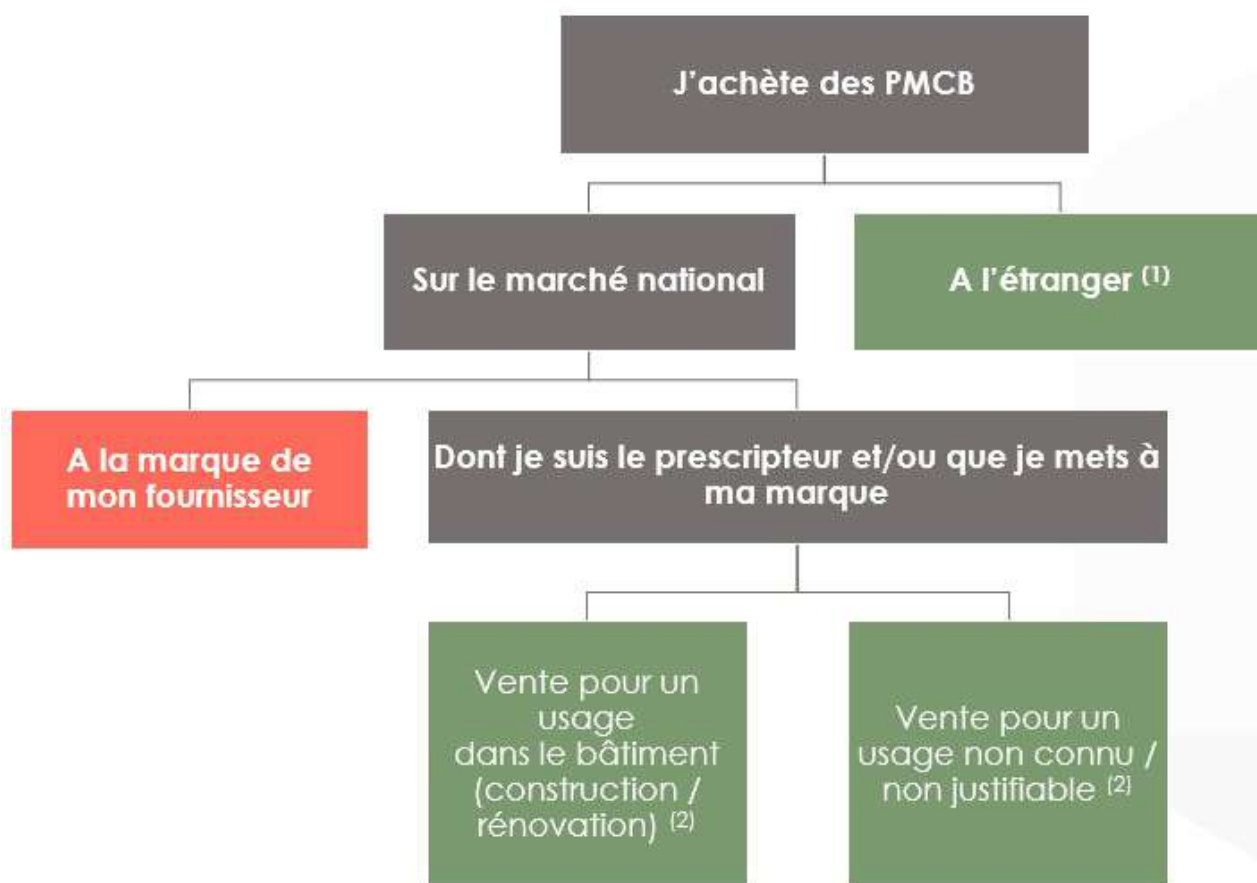
Légende

Produit à déclarer

Produit à ne pas déclarer

(1) Sauf si mon fournisseur a adhéré volontairement à un éco-organisme

N.B : Si des produits sont vendus pour une application hors bâtiment, ceux-ci ne doivent pas être déclarés



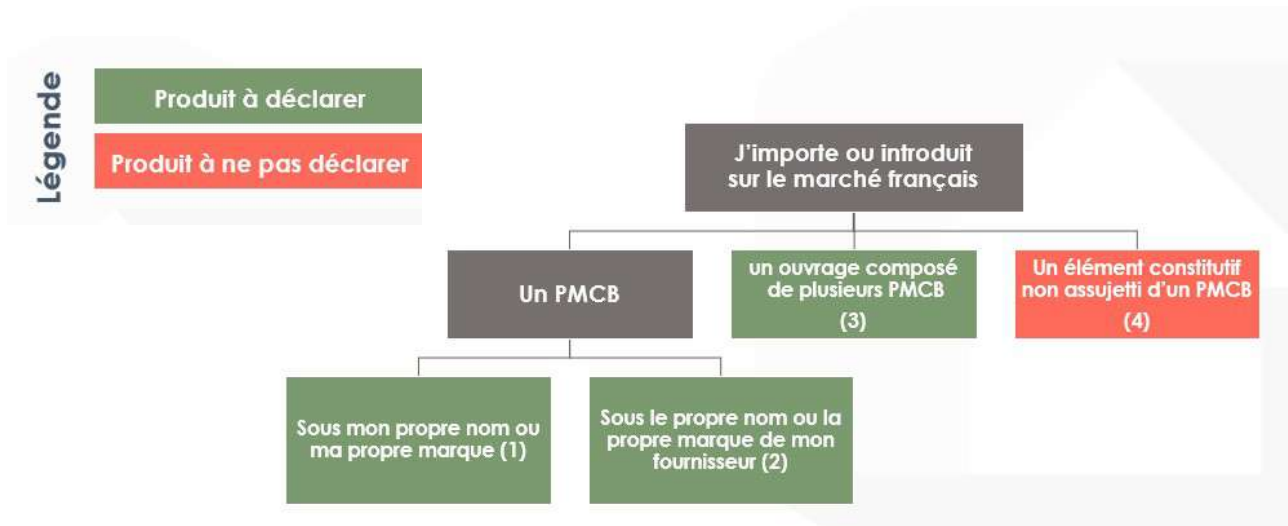
(1) Sauf si mon fournisseur a adhéré volontairement à un éco-organisme

(2) Sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties).

Une marque de distributeur (ou MDD) est une marque appartenant à une enseigne qui l'utilise pour commercialiser les produits qu'elle a en général fait fabriquer par un industriel sur la base du livrable de l'organisme coordinateur du bâtiment (OCAB).

LE STATUT D'IMPORTATEUR

Le schéma suivante permet de déterminer si en tant qu'importateur (ou introducteur) de PMCB, vous êtes ou non considéré comme metteur sur le marché au sens de la REP PMCB.



- (1) : sauf en cas de vente directe ou commande spéciale par une entreprise en capacité de prouver à la commande que les PMCB vendus ont un usage hors bâtiment (sur base de justificatifs et sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties) .
- (2) : sauf si mon fournisseur a adhéré de façon volontaire à un éco-organisme et qu'il possède un IDU.
- (3) : je déclare chaque PMCB.
- (4) : je ne déclare pas cet élément car c'est le produit fini qui devra être déclaré.

Les entités importatrices ou introductrices doivent déclarer à Valobat les PMCB importés ou introduits sauf si elles sont en mesure de prouver que l'exportateur a lui-même contribué à la REP pour les produits concernés. Cette obligation concerne :

- Le maître d'ouvrage professionnel d'un chantier réalisé en France achetant directement PMCB à l'étranger, pour le cas échéant les faire installer sur ce chantier ;
- L'entreprise achetant des PMCB à l'étranger et, le cas échéant, les introduisant en France pour les installer sur un chantier ;
- Le distributeur achetant des PMCB à l'étranger.

CAS DES FABRICANTS ÉTRANGERS

Un producteur étranger peut adhérer à Valobat et déclarer à la place de ses clients introducteurs ou importateurs les PMCB qu'il fabrique.

REGLES GENERALES

Principe de responsabilité et de bonne foi

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration à l'éco-organisme. Il doit la faire de bonne foi sur la base d'éléments contrôlables et justifiables. Dans le cadre des contrôles que Valobat a l'obligation de réaliser chaque année auprès d'un échantillon de ses adhérents, des pièces justificatives devront être produites pour attester l'exactitude de la déclaration.

La déclaration est basée sur des éléments attestables

Afin de faciliter l'application du barème de contribution, Valobat propose des unités de déclaration adaptées aux unités de vente de chaque PMCB (tonne, m², m³, unité ou mètre linéaire) et aisément extractibles des systèmes d'information. En cas de difficulté, l'adhérent peut mettre en place des conversions entre ses propres unités et celles de Valobat et pouvoir en attester. A cet effet, Valobat propose un outil pour les produits bois. Nos équipes se tiennent à votre disposition en cas de questions.

Périmètre du bâtiment

Les produits et matériaux concernés se limitent à ceux utilisés dans le bâtiment ou sur son terrain d'assiette. A titre d'exemple, les bâtiments concernés par l'application de la REP sont :

- Les habitations ;
- Les établissements scolaires ;
- Les bâtiments sportifs clos dont les piscines ;
- Les bâtiments d'activités de commerce, tertiaires, industrielles, agricoles, forestières, des locaux administratifs, des bureaux, des sites logistiques ou des hangars ;
- Les parkings et places de stationnement situés sous un bâtiment ou sur son terrain d'assiette
- Les bâtiments des gares et aéroports ;
- Les terrasses ;
- Les bungalows et chalets installés durablement...

Périmètre géographique et export

Le principe de Responsabilité Elargie du Producteur s'applique de la même manière en France métropolitaine, dans les régions et départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer concernés par la REP.

Territoires concernés	Territoires où la REP ne s'applique pas :
<ul style="list-style-type: none"> • France métropolitaine dont Corse • Régions et départements d'outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - Guadeloupe ; - Guyane ; - Martinique ; - Réunion ; - Mayotte. • Collectivités d'outre-mer : <ul style="list-style-type: none"> - Saint-Martin ; - Saint-Pierre-et-Miquelon. 	<ul style="list-style-type: none"> • Polynésie française ; • Nouvelle-Calédonie ; • Wallis-et-Futuna ; • Saint-Barthélemy. <p><i>Les PMCB ne sont pas à déclarer à Valobat, l'éco-contribution ne devra pas être refacturée.</i></p>

Les PMCB exportés ne sont pas concernés par la REP et ne doivent donc pas être déclarés.

Le metteur sur le marché est responsable de sa déclaration et devra apporter la preuve que le produit a bien été exporté.

Que déclarer dans le produit ?

Les produits devant être déclarés au poids sont à déclarer uniquement sur le poids du produit, **c'est à dire sans les emballages et sans la documentation** éventuellement incluse.

Seule exception, les produits relevant de la famille « Peintures, lasure, vernis, enduits » doivent être déclarés en incluant le poids de l'emballage.

Composition d'un produit « monomatériaux » / Règle de coupure

Un produit est considéré comme « majoritairement composé » d'un matériau s'il comporte plus de 90% en poids de ce matériau.

A titre d'illustration, une feuille de produit en plastique revêtue d'un autre matériau pourra être déclarée dans une ligne « produit en plastique » si le revêtement ne dépasse pas 10% du poids du produit.

Produits complexes et assemblés : Un produit = une seule contribution

Un PMCB ne contribue **qu'une seule fois** au cours de son cycle de vie à la REP PMCB. La déclaration de ce produit ne doit donc être réalisée que **par un seul metteur sur le marché**.

A titre d'illustration :

- La laine de roche des caissons chevronnés contribue au niveau du produit fini et non sur les éléments constitutifs : l'éco-contribution est à appliquer sur le caisson chevronné par son fabricant ; la laine minérale est vendue par son fabricant au fabricant de caisson sans éco-contribution ;
- Le bois de parquet doit être déclaré au niveau des lames de parquet mises sur le marché et non au niveau des étapes en amont ;
- Les profilés contribuent au niveau de la fenêtre finalisée et non via les profilés vendus par les gammistes ;
- Le ciment destiné à être incorporé dans un mortier ou un béton prêt à l'emploi n'est pas à déclarer comme ciment. C'est le mortier/BPE qui porte l'éco-contribution. Le ciment et les autres composants destinés à être mélangés (vendu par exemple en sac) par un artisan pour faire un mortier ou un béton contribueront au niveau de chaque produit.

Un produit complexe est un produit fabriqué à partir de plusieurs PMCB, par exemple les murs à ossature bois. **Les produits complexes doivent être déclarés au niveau de chacun des éléments constitutifs.**

Un produit transformé est un produit cité dans l'avis au producteur du 10 décembre 2022 de la REP PMCB mais qui est fabriqué à partir d'un autre PMCB (produits bois par exemple) cité dans l'avis au producteur. **C'est le produit final qui doit être déclaré.**

Vente directe

Le metteur sur le marché d'un produit complexe ou transformé composé de PMCB assujettis déclare le produit finalisé. Le metteur sur le marché du produit complexe doit justifier auprès de son fournisseur de sa démarche afin que l'éco-contribution ne soit pas appliquée sur l'éco-contribution.

Dans le cas d'achat revente, la règle générale s'applique.

Vente via des distributeurs

En dehors de toute commande spéciale, la règle générale s'applique : les produits doivent être déclarés pour toutes les ventes.

Gestion des produits et matériaux multi-usages et multi-destinations

Seuls les produits et matériaux de construction **du bâtiment** sont concernés par la REP et doivent être déclarés à Valobat. De ce fait, Valobat permet à ses adhérents de ne pas déclarer les quantités de PMCB qui ne sont pas utilisées dans le secteur de la construction de bâtiments **dès lors qu'ils sont en mesure de le justifier**. Le cas le plus commun est celui de produits utilisés indifféremment dans les travaux publics et dans le bâtiment.

PMCB utilisés indifféremment dans les travaux publics ou le génie civil

Vente directe

Le cas de la vente directe s'applique dès lors qu'il existe une relation commerciale directe entre le metteur sur le marché et son client utilisateur. Un produit vendu à un client qui en fait un usage hors bâtiment ne doivent pas être porteuses d'une éco-contribution. Les produits et matériaux vendus à ces clients ne doivent donc pas être déclarés à Valobat.

Distribution

Il y a vente en distribution dès lors qu'il existe un intermédiaire de type distributeur, négoce... entre le metteur sur le marché et le client utilisateur.

Si l'éco-contribution a été appliquée sur des produits utilisés hors bâtiment (TP, génie civil...), des procédures de remboursement seront mises en place.

Déclaration des pièces utilisées en service après-vente

Les produits complets remplacés lors du SAV (service après-vente), gratuit ou payant, sont comptabilisés de la façon suivante lors de la déclaration :

- ✓ le produit installé initialement est à déclarer (+1 dans la déclaration)
- ✓ le produit retourné est à retrancher (-1 dans la déclaration)
- ✓ le produit renvoyé en remplacement est à déclarer (+1 dans la déclaration)

La quincaillerie du bâtiment est à déclarer quel que soit le mode de commercialisation.

Déclaration des pièces détachées

Les pièces détachées doivent être déclarées quel que soit le mode de commercialisation. Pour plus de détails, consulter les règles spécifiques de la famille Menuiseries et Parois Vitrées.

Déclaration des produits facturés sur deux périodes

Les produits facturés avant le 1^{er} mai 2023 ne sont pas assujettis à l'éco-contribution. De ce fait, si dans le cas de chantiers longs, une partie de produits ou de la prestation est facturée avant le 1^{er} mai 2023, ces produits ne devront pas être déclarés pour la partie facturée avant le 1^{er} mai 2023. Par contre, le montant des éco-contributions correspondant au solde de la facture après le 1^{er} mai 2023 devra être déclaré.

La déclaration : Régime général et régime simplifié

Valobat met en œuvre deux régimes de déclaration dépendants du chiffre d'affaires de l'entreprise, la déclaration simplifiée et la déclaration générale.

- La déclaration simplifiée est accessible aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2M€.
- La déclaration générale est accessible à toutes les entreprises, y compris celles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2M€, si ces dernières le souhaitent.

Régime général

Pour les adhérents de Valobat relevant du régime général, les étapes de la déclaration sont les suivantes :

- **Dès maintenant :**
 - Chaque adhérent déclare ses mises sur le marché de l'année 2022 **sur la base d'une année pleine** ;
- **Une fois la déclaration effectuée**, le montant des acomptes de facturation de l'éco-contribution sera calculé automatiquement avec un abattement correspondant à une facturation prévisionnelle 8/12^{ème} tenant compte de la date de démarrage de la collecte de l'éco-contribution au 1^{er} mai 2023 ;
- **Valobat procédera alors à la facturation de ce montant auprès de l'adhérent**, en 4 appels de fonds étalés sur l'année 2023 ;
- **Lors de la campagne de déclaration de l'année 2024 (T1 2024)**, une facture (ou un avoir) de régularisation sera émise à destination de l'adhérent, sur la base des mises sur le marché réelles effectuées de mai à décembre 2023.

Valobat propose également à tous les adhérents qui le souhaitent de payer en une fois au 1^{er} acompte.

Et si je me trompe dans ma déclaration 2023 ?

La première déclaration chez Valobat est une déclaration d'amorçage. Elle peut contenir des erreurs ou des approximations qui ne seront pas pénalisantes car il ne s'agit pas en 2023 d'une déclaration au réel de vos mises sur le marché 2023. C'est au T1 2024 que la première déclaration engageante interviendra. Celle-ci donnera lieu à une régularisation, à la hausse comme à la baisse, par rapport aux factures d'acompte émises en 2023.

Régime simplifié

Les adhérents éligibles au régime simplifié sont ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€. Le montant de l'éco-contribution est proportionnelle au chiffre d'affaires : entre 0.01% et 0.07% selon le secteur activité.

Pour les adhérents de Valobat relevant du régime simplifié, la déclaration se passe comme ci-après :

- **Dès maintenant :**

- Intégration de votre IDU (numéro d'identifiant unique) fournit par l'ADEME et figurant sur votre espace MyValobat dans vos Conditions Générales de Vente et sur votre site Internet ;
 - Chaque adhérent peut déclarer ses mises sur le marché de l'année 2022 **sur la base d'une année pleine.**
-
- **Début 2024 :**
 - Vous faites la déclaration de votre chiffre d'affaires de l'année 2023 concerné par la REP PMCB. Le montant exact de l'éco-contribution sera calculé automatiquement en appliquant un taux proportionnel au chiffre d'affaires de 0.01% à 0.07% selon votre secteur d'activité.

N.B : Les adhérents éligibles au régime simplifié restent cependant libres de déclarer leurs mises sur le marché selon le régime général.

REGLES DE DECLARATION PAR FAMILLE DE PMCB

Produits et matériaux concernés

Les pouvoirs publics ont distingué les PMCB en 2 catégories distinctes :

1. Les produits et matériaux inertes constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre ;

2. Les produits et matériaux non-inertes.

Afin de faciliter la compréhension des produits et matériaux indiqués comme concernés dans les textes réglementaires, Valobat les a organisés en 12 familles :

1		Matériaux et gros œuvre	7		Revêtements de sol, mur et plafond
2		Façade, couverture et étanchéité	8		Équipements
3		Bois, charpente et panneaux	9		Infrastructure électrique et de communication
4		Cloisons	10		Colles, peintures, vernis, résines, produits de préparation et de mise en œuvre
5		Isolants	11		Réseaux (alimentation, évacuation, assainissement, chauffage, etc.)
6		Menuiseries	12		Aménagements extérieurs

Produits et matériaux hors REP

A partir des exemples fournis par les textes réglementaires, voici une liste non exhaustive de produits ou matériaux qui sont exclus périmètre de la REP PMCB :

- Les terres excavées ;
- Les outils et équipements techniques industriels ;
- Les installations nucléaires de base ;
- Les monuments funéraires : les caveaux, monuments, columbariums et tombeaux, pierres tombales, entourage ;
- La part des produits et matériaux à destination du génie civil et des travaux publics (ponts, routes, tunnels, voies ferrées, ouvrages d'art, canalisations, barrages) ;
- Les produits et matériels installés sur la durée du chantier (échafaudages...) dont l'usage est provisoire ;
- Les camping-cars, roulotte, mobil-homes
- Les produits et matériaux des rails, pistes d'aéroports... ;
- Les produits déjà soumis à une autre filière REP.

I. MATERIAUX ET GROS ŒUVRE

▪ Définition et périmètre d'application

La famille matériaux et gros œuvre comprend les produits et matériaux utilisés lors de la phase de gros œuvre du chantier, que ce soit en construction neuve ou en rénovation. Les produits et matériaux sont regroupés en 4 sous-familles :

1. Béton ou produits concourant à sa préparation
2. Maçonnerie
3. Mortiers et enduits
4. Structure du bâtiment

Exemples de produits inclus	Exemples de produits exclus
 <p>Parpaing</p> <p>BPE</p>	 <p>Terre excavée</p>

▪ Règles spécifiques

Béton prêt à l'emploi

La règle générale sur les produits complexes s'applique dans le cas du BPE (Béton Prêt à l'Emploi). Les granulats, le sable et le ciment sont considérés comme des composants du produit complexe fini, le BPE.

Le BPE doit être déclaré par le fabricant de BPE lorsqu'il est livré sur le chantier. Dans le cas du béton prêt à l'emploi fabriqué sur chantier, ce sont les composants qui restent assujettis.

Pour aller plus loin : Dans ce cas, le fabricant de BPE peut demander à son fournisseur de ne pas appliquer d'éco-contribution sur les composants du béton prêt à l'emploi sur la base d'un justificatif.

Préfabrication foraine

Comme pour le BPE sur chantier, les produits de préfabrication foraine ne sont pas assujettis en tant que tels, ce sont les composants de ces produits qui doivent être déclarés par les metteurs sur le marché des composants.

Granulats

Le granulat recyclé doit être déclaré sur une ligne spécifique (code produit **0101007**).

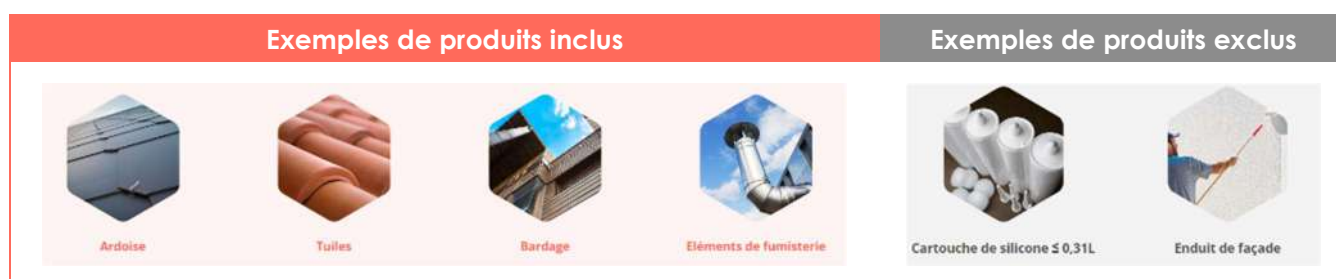
Le granulat pour aménagement extérieur doit être déclaré dans la famille Aménagements extérieurs sous le code produit (**1206001**).

II. FAÇADE, COUVERTURE ET ETANCHEITE

▪ Définition et périmètre d'application

Cette famille comprend les produits et matériaux utilisés en couverture de toiture, en enveloppe du bâtiment ou pour assurer l'étanchéité du bâtiment, des parties enterrées ou non. Les produits et matériaux sont regroupés en 6 sous-familles :

- | | |
|--|---|
| 1. Éléments de couverture | 4. Panneaux-Sandwich |
| 2. Éléments de façade et verrières tertiaires | 5. Produits et accessoires de couverture et étanchéité |
| 3. Grands éléments de couverture | 6. Produits de bardage |



▪ Règles spécifiques

Panneaux sandwich

En 2023, Valobat propose pour ses adhérents deux solutions avec deux unités différentes pour la déclaration de certains panneaux sandwich métalliques :

- a) Vous souhaitez déclarer votre produit fini au m² : Vous pouvez déclarer ces produits par type de panneau au m². Cette tarification s'applique sur les panneaux-sandwich « standards » que vous retrouverez dans les lignes de barème sur notre site www.valobat.fr ou dans votre espace MyValobat.

Exemple :

Façade, couverture et étanchéité / Panneaux-Sandwich Panneau-sandwich avec 1 ou 2 parements en aluminium et âme en polyuréthane	Détails	0.03 € H.T/ m ²	Code produit : 0204011
--	---------	----------------------------	------------------------

- b) Vous souhaitez déclarer les panneaux sandwich au poids ou vous ne trouvez pas la ligne correspondante à votre produit dans le barème au m²: vous pouvez déclarer sur des lignes séparées les composants de votre panneau au poids.

Exemple :

Façade, couverture et étanchéité / Panneaux-Sandwich Part de laine de verre contenue dans le panneau sandwich	Détails	4.12 € H.T/ tonne	Code produit : 0204003
Façade, couverture et étanchéité / Panneaux-Sandwich Part de matériaux autre que ceux cités précédemment contenus dans le panneau-sandwich	Détails	32.21 € H.T/ tonne	Code produit : 0204001

Frontière avec la REP Article de Bricolage et de Jardin :

Les outillages ne sont pas concernés par la réglementation PMCB.

Les accessoires sont à déclarer dans les lignes de barème spécifiques à chaque type d'accessoires en respectant la règle de composition du produit (produit majoritairement composé de ... si >90% du matériau cité).

III. BOIS, CHARPENTE ET PANNEAUX

▪ Définition et périmètre d'application

Cette famille comprend l'ensemble des produits de structure en bois et les panneaux destinés à un usage bâtiment.

Suite à la parution de l'Avis aux producteurs le 10 décembre dernier, le périmètre d'assujettissement des produits bois a évolué. Ce sont ainsi les « éléments pour charpente » ainsi que les « éléments de mur et façade à ossature bois » qui sont assujettis dans le cadre de la REP PMCB, plutôt au stade de la 1^{ère} transformation.

Cette famille de produits regroupent ainsi 2 sous-familles :

1. Panneaux

2. Produits ou éléments structurels



D'autres produits en bois se retrouvent également dans les familles suivantes :

- Façade, couverture et étanchéité : les éléments de couverture en bois comme les liteaux, tasseaux...
- Revêtements sols, murs et plafonds : lames de terrasse, platelages, parquets...
- Aménagements extérieurs : traverses paysagères, clôtures, piquets de clôture...

▪ Précisions sur les produits bois concernés par la REP Bâtiment

Les produits en bois connaissent de nombreuses transformations depuis la forêt jusqu'à leur mise en œuvre au sein d'un bâtiment. En application du principe de la contribution unique sur tout leur cycle de transformation, il convient d'apporter des précisions sur les règles d'application :

Produits à déclarer au stade des scieurs, raboteurs ou importateurs :

- o **Bois de structure** : bois de charpente (madrier, bastaing...), bois d'ossature, bois de ferme, chevron, débits sur liste...
Les bois de structure sont à déclarer quelle que soit leur classe d'emploi (1,2,3,4), leur essence (pin, sapin, épicéa, douglas, mélèze, hêtre, chêne, essence non résineuse...), qu'ils soient vendus bruts, secs ou/et rabotés et leurs dimensions ;
- o **Éléments de plancher** : solives, dalles de plancher, lames de plancher, éléments de plancher technique, lambourde ;
- o **Bois de couverture** : liteaux, tasseaux, voliges, tavaillons...

- **Bois d'ingénierie** : lamellé collé, BMR, CLT, bois de process comme les LVL (Laminated Veneer Lumber) ou les PSL (Parallel Strand Lumber), BMA (Bois Massif Abouté), poutres en I,...
- **Panneaux de process structurels** (OSB, panneau de particules) et **panneaux de contreplaqué** ;
- **Profilés, moulures, plinthes, corniches** ;
- **Revêtement de sol, mur, plafond en bois** : parquet, lames de terrasse, bardage, lambris ;
- **Produits d'aménagement paysager** : clôture bois, traverse paysagère, piquet de clôture.

Produits non assujettis au stade des scieurs et raboteurs

Les produits suivants sont concernés par la REP PMCB mais ne sont pas à déclarer au stade des scieurs et raboteurs. Ils le sont au stade du menuisiers ou du fabricant de lamellé collé par exemple

- Carrelets de menuiserie ;
- Plots ;
- Avivés ou frises destinés à la menuiserie ;
- Lamelles pour lamellé collé.

Exemples de produits non concernés par la REP PMCB

- Bois de coffrage ;
- Palettes ;
- Traverses ferroviaires ;
- Bois de chauffage.

▪ Vente directe d'un PMCB à un industriel ou à un autre scieur

La règle générale sur les Produits transformés s'applique dans ce cas. Ci-dessous quelques illustrations de ce principe :

Un scieur vend des madriers à un fabricant de lames de terrasse

- Le scieur peut vendre les madriers sans éco-contribution au fabricant de lames de terrasse et **ne les déclare pas** à Valobat.
- Le fabricant de lames de terrasse applique une éco-contribution sur ces produits et **déclare le volume de lames de terrasse** mises sur le marché à Valobat.
- S'il revend tout ou partie de ces madriers **sans les avoir transformés**, il en devient le metteur sur le marché et doit les déclarer s'il répond à la règle générale (vente à un acteur du bâtiment, à un négoce...).

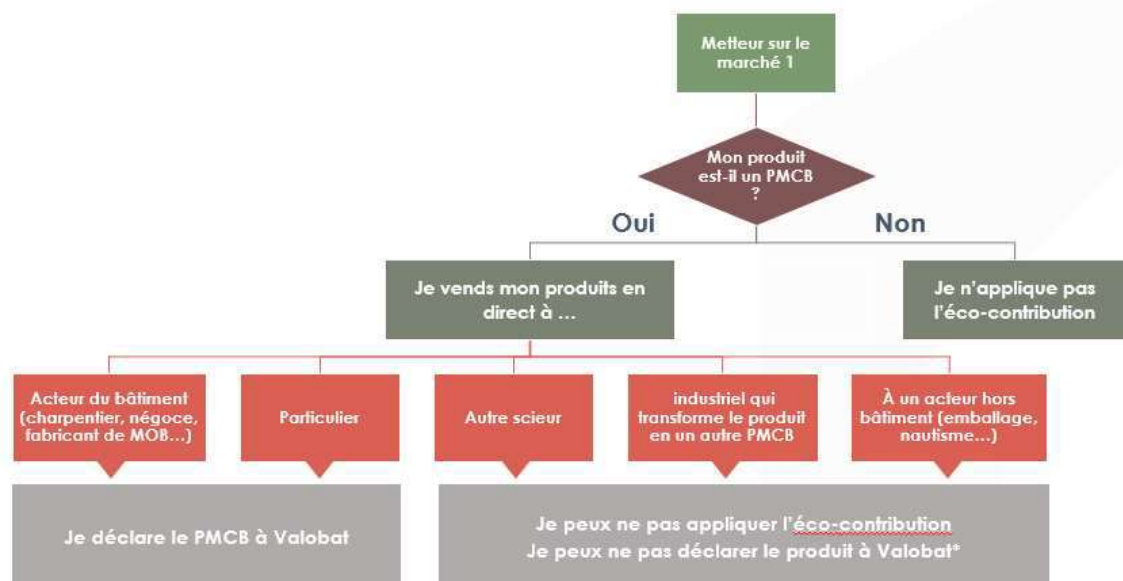
Un scieur vend des lamelles à un fabricant de lamellé collé

- Le scieur peut vendre ces lamelles sans éco-contribution.
- Le fabricant de lamellé collé doit alors **déclarer le volume de lamellé collé mis sur le marché** et applique une éco-contribution sur ces produits.

Un scieur vend du bois d'ossature à un fabricant industriel de murs à ossature bois

- Le bois d'ossature et le panneau de contreventement **doivent être déclarés à Valobat** et vendus avec éco-contribution.

Le schéma ci-dessous récapitule la méthodologie permettant de déterminer les produits à déclarer.



Périmètre de déclaration des charpentiers ou des fabricants de murs à ossature bois

L'avis au producteur du 10 décembre 2022 indique que sont assujettis les « éléments pour charpente » ainsi que les « éléments de mur et façade ossature bois ». Aussi, en tant que charpentier ou fabricant de mur à ossature bois, vous êtes considéré comme metteur sur le marché dans les cas suivants :

- **Vous fabriquez d'autres PMCB** cités dans la liste de l'avis au producteur : lamellé collé, fenêtre, porte, bardage, qu'ils soient directement intégrés dans votre ouvrage ou revendus seuls à un autre acteur ;
- **Vous importez des PMCB de l'étranger ou un ouvrage constitué de PMCB** (charpente industrielle, traditionnelle, mur ou façade à ossature bois).

IV. CLOISONS

▪ Définition et périmètre d'application

Cette famille comprend les cloisons mobiles et amovibles ainsi que l'ensemble des produits utilisés pour réaliser des cloisons fixes (plaques et accessoires).

Les éléments de cloison fixe sont à déclarer par type de produits (plaque et panneau, accessoire de cloisons) suivant leur matériau constitutif.

Les cloisons mobiles et amovibles sont à déclarer au m², quels que soient les matériaux constitutifs et/ou la dimension de la cloison.

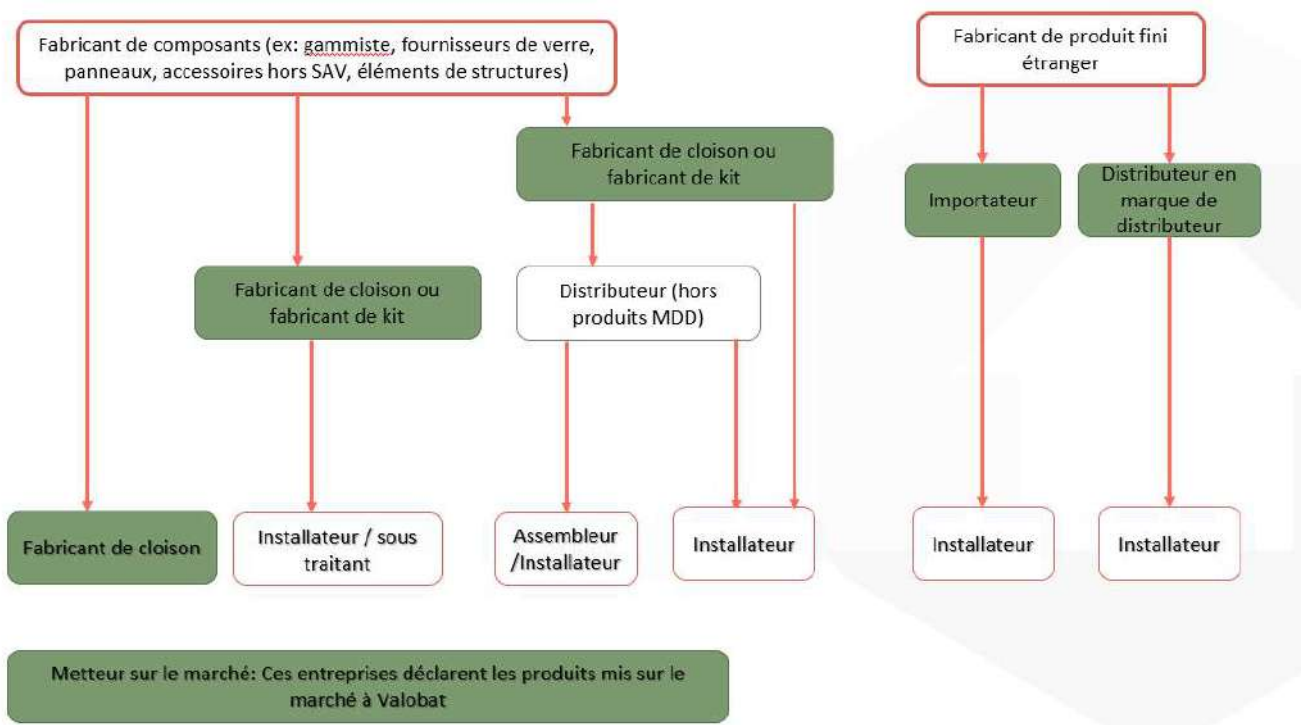
Les produits et matériaux sont regroupés en 3 sous-familles :

1. Accessoires de cloisonnement et plafonds
2. Cloisons mobiles / amovibles
3. Plaques et Panneaux



Cloison mobile et amovible

Les cloisons mobiles et amovibles sont à déclarer par l'entreprise qui fabrique la cloison ou par l'entreprise qui vend l'ensemble des éléments nécessaires à la fabrication d'une cloison (en kit par exemple).



V. ISOLANTS

▪ Définition et périmètre d'application

Cette famille regroupe l'ensemble des produits d'isolation et de calorifugeage ainsi que leurs accessoires. Les caissons chevrons et les complexes de doublage sont également inclus dans cette famille. Les produits et matériaux sont regroupés en 5 sous-familles explicitant les produits par matériau majoritaire :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. Autres produits d'isolation | 4. Isolants en vrac |
| 2. Caissons chevrons | 5. Panneaux et rouleaux d'isolation |
| 3. Complexes de doublage | |



▪ Règles spécifiques

Caisson chevronné

Le fabricant de caisson chevronné doit déclarer la part de chacun des matériaux contenus dans le caisson chevronné dans les lignes de barème « Part de X contenue dans le caisson chevronné ».

Complexe de doublage

Les plaques et panneaux et l'isolant des complexes de doublages sont à déclarer séparément dans les lignes prévues à cet effet.

VI. MENUISERIES

▪ Définition et périmètre d'application

La famille menuiseries comprend les produits et accessoires de menuiserie, à l'exception des cloisons (famille cloisons) et des menuiseries installées en aménagement extérieur comme les clôtures, grillages ou les portails (famille aménagement extérieur). Les produits de la quincaillerie sont également inclus dans cette famille. Les produits de cette famille sont regroupés par type de produit quels que soient la dimension du produit et le matériau constitutif. Les produits et matériaux sont regroupés en 14 sous-familles :

- | | |
|--|--|
| 1. Fenêtres | 8. Portes intérieures de distribution et/ou coulissantes |
| 2. Escaliers intérieurs | 9. Protections solaires |
| 3. Garde-corps, mains courantes, séparateurs de balcon | 10. Quincaillerie |
| 4. Lanterneaux et accès toiture | 11. Trappes, châssis de désenfumage et ouvrants de ventilation |
| 5. Portes automatiques piétonnes | 12. Vérandas et Verrières résidentielles |
| 6. Portes extérieures, palières et de service | 13. Volets et fermetures |
| 7. Portes industrielles et/ou de garage | 14. Voûtes et verrières |



▪ Règles spécifiques

Fenêtres

Pour faciliter la déclaration des metteurs sur le marché, la tarification de la fenêtre (hors fenêtre de toit) est basée sur les principes suivants :

- L'unité de produit comprend l'ouvrant, le dormant, les joints, la quincaillerie ... nécessaires à sa mise en œuvre ;
- Le barème est identique quelle que soit la dimension de la fenêtre ;
- Le barème est identique quel que soit le matériau ou les matériaux constitutif(s) de la fenêtre ;
- **La déclaration s'effectue donc à l'unité de produit facturé** (1 fenêtre quelle que soit sa dimension et son matériau constitutif est à déclarer par unité sous le code produit **0601001**).

La déclaration de la fenêtre de toit est basée sur le même principe mais avec le code produit **0601002**.

Blocs-baies

L'éco-contribution du bloc baie est constituée :

- Dans le cas d'un bloc baie sans coffre extérieur ou 1/2 linteau, de la somme de 2 éco-contributions :
 - o Eco-contribution de la fenêtre : « Fenêtre (sauf fenêtre de toit) et porte-fenêtre toute dimension tout matériau – code produit : 0601001 » ;
 - o Eco-contribution du volet : « Volet roulant avec ou sans caisson – code produit : 0613005 ».
- Dans le cas d'un bloc baie avec un coffre extérieur, de la somme de 3 éco-contributions :
 - o Eco-contribution de la fenêtre : « Fenêtre (sauf fenêtre de toit) et porte-fenêtre toute dimension tout matériau – code produit : 0601001 » ;
 - o Eco-contribution du volet : « Volet roulant avec ou sans caisson – code produit : 0613005 » ;
 - o Eco-contribution du coffre : « coffre tunnel et coffre demi-linteau extérieur - code produit : 0613001 ».

Quincaillerie

La quincaillerie de la porte et de la fenêtre ne doit pas être déclarée par le metteur sur le marché de quincaillerie si celle-ci est vendue à une entreprise l'intégrant dans un produit complexe. Elle doit par contre être déclarée si elle est vendue en distribution.

Par exemple, la quincaillerie de la fenêtre ne doit pas être déclarée par un fabricant de quincaillerie si celle-ci est vendue à un fabricant de fenêtre, l'éco-contribution de la fenêtre intégrant déjà l'éco-contribution de la quincaillerie.

Pièces détachées

Les pièces détachées doivent être déclarées au tarif du matériau majoritaire lorsque que celui-ci est >90% (règle des produits monomatériaux) ou au tarif du produit complet correspondant pour les plus grosses pièces.

Pour illustration :

- Pour un vitrage seul (remplacement ou casse) : Déclaration dans la ligne de barème 1308001.
- Pour un dormant de menuiserie : Déclaration dans la ligne de barème correspondante au matériau composant le dormant (1305001, 1304001 ou 1301001).
- Pour un ouvrant de menuiserie ; application du tarif du produit complet
- Pour les ventes à l'unité d'élément de clôture ou poteau par exemple : application du tarif matériau correspondant (1305001, 1304001 ou 1301001).

VII. REVETEMENTS SOLS, MURS ET PLAFONDS

▪ Définition et périmètre d'application

La famille revêtements de sol, mur et plafond comprend les produits et accessoires de revêtements de sol, mur et plafond, à l'exception des accessoires de cloisonnement (famille cloisons). Les produits de cette famille sont regroupés au sein des 8 sous familles listées ci-dessous par matériau constitutif (métal, plastique, bois, textile, biosourcé...) :

- | | |
|---|--|
| 1. Revêtements (intérieurs et extérieurs) | 5. Dalles de plafonds |
| 2. Sous-couches | 6. Ilots, baffles, absorbeurs muraux |
| 3. Plinthes, profilés, nez et seuils | 7. Accessoires et équipements de revêtements |
| 4. Plafonds tendus | 8. Lambourdes |

Exemples de produits inclus				Exemples de produits exclus	
					
Revêtement de sol en dalle	Carrelage	Plinthe	Revêtement sol en rouleau	Moquette pour événementiel	Rideau et voilage

▪ Règles spécifiques

Les gazons synthétiques installés en intérieur sont à déclarer dans la famille aménagements extérieurs. L'outillage utilisé pour la pose des revêtements n'est pas inclus dans le scope de la REP PMCB.

▪ Frontière avec la REP DEA

Les moquettes pour le secteur de l'évènementiel sont hors scope de la REP PMCB et sont à déclarer dans la filière REP Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).

▪ Frontière avec la filière des papiers graphiques

L'avis aux producteurs de la REP PMCB inscrit les papiers peints comme relevant de la filière des papiers graphiques. Cependant tous les autres revêtements muraux sont dans le périmètre de la REP PMCB, par exemple les revêtements muraux plastique quels que soit le support, les revêtements sur sous couche mousse...

VIII. EQUIPEMENTS

▪ Définition et périmètre d'application

La famille Equipements comprend les produits et accessoires équipant le bâtiment (sanitaire, chauffage, assainissement, lavage...). Les équipements de cette famille sont regroupés par type de produit quels que soit leur dimension et matériau constitutif. Les 5 sous-familles sont :

- | | |
|---|---|
| 1. Equipements de chauffage | 4. Equipements moyenne tension |
| 2. Equipements de lavage | 5. Equipements sanitaires, salle d'eau et paillasse |
| 3. Equipements extérieurs et assainissement | |

Exemples de produits inclus			Exemples de produits exclus
			
Ascenseur	Vasque	Poêle et insert à bois	Moteur

▪ Règles spécifiques

Equipements incluant des équipements électroniques :

Comme pour la famille « *Infrastructure électrique et de communication* », certains produits de la famille « *Equipements* » se trouvent à la frontière des filières REP PMCB et REP DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques).

Dans le cadre du démarrage de la filière, Valobat préconise d'appliquer la règle suivante :

- Les produits historiquement déclarés auprès des éco-organismes en charge de la gestion des DEEE restent à déclarer auprès d'eux (exemple : le robinet à détection infrarouge est un DEEE) ;
- Les produits incluant une partie électronique déclarée seule dans les DEEE et une partie PMCB séparable doivent être déclarés pour leur partie respectives dans chacune des deux filières. La partie PMCB sera déclarée chez Valobat (exemple : volet électrique, spa...) ;
 - o Le barème des produits sanitaires est construit par produit quel que soit sa dimension ou sa composition : (Exemples : évier, lavabo, baignoires)

IX. INFRASTRUCTURE ELECTRIQUE ET DE COMMUNICATION

- Définition et périmètre d'application

La famille Infrastructure électrique et de communication comprend les câbles et leurs systèmes de cheminement, ainsi que les accessoires de connexion. Les produits et matériaux de cette famille sont regroupés en 3 sous-familles :

1. Accessoires de connexion

2. Câbles

3. Systèmes de cheminement de câble

Exemples de produits inclus	Exemples de produits exclus
<div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>Câble</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>Goulotte</p> </div> </div>	<div style="text-align: center;">  <p>Climatisation</p> </div>

- Frontière avec la filière des équipements électriques et électroniques

En application du 5° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement¹, les producteurs des équipements électriques et électroniques relèvent du principe de la REP et doivent par conséquent déclarer leur produits à un éco-organisme agréé pour cette filière.

L'avis aux producteurs de la REP PMCB indique que tous les produits électriques ou électroniques mis en œuvre dans un bâtiment et non concerné par la REP des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), sont à déclarer à la REP PMCB.

¹ « 5° Les équipements électriques et électroniques, qu'ils soient destinés à être utilisés par les particuliers ou les professionnels, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ; »

X. COLLES, PEINTURES, VERNIS, RESINES, PRODUITS DE PREPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE

▪ Définition et périmètre d'application

La famille colles, peintures, vernis, résines comprend les produits type colles, mastics, peintures, plâtres en poudre, résines et mousses ... qui ne sont pas inclus dans la REP des « Déchets Diffus Spécifiques » du fait de leur composition ou de la dimension de leur contenant. Les produits et matériaux de cette famille sont regroupés en 5 sous-familles :

- | | |
|--|-----------------------|
| 1. Colles (sols, murs et carrelage) | 4. Plâtres en poudre |
| 2. Mastics | 5. Résines et mousses |
| 3. Peintures, enduits, lasures et vernis | |

Exemples de produits inclus	Exemples de produits exclus
 <p>Peinture et lasure en conditionnement >25L ou >30kg</p>  <p>Plâtre en poudre</p>	 <p>Cartouche de silicone</p>  <p>Peinture en petit pot (250 ml)</p>

Les mortiers se trouvent dans la famille « Gros œuvre ».

▪ Règles spécifiques

La déclaration pour cette famille de produit doit être réalisée sur le **poids du produit ET du contenant** en contact direct avec le produit.

Seuls les produits au-delà des seuils de contenant indiqués dans les lignes du barème sont à déclarer dans le cadre de la REP PMCB.

▪ Frontière avec la REP Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les producteurs de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relèvent du principe de la REP DDS. Ces produits doivent être déclarés auprès d'un éco-organisme agréé pour cette filière.

Le tableau ci-dessous présente les critères de poids et/ou de volumes qui séparent la filière REP DDS de la filière REP PMCB. Au-delà d'un certain volume/poids, les produits chimiques utilisés dans la construction ou la rénovation du secteur du bâtiment sont assujettis à la REP PMCB et doivent être déclarés par les producteurs à Valobat.



Catégorie issues de la REP DDS		Concernés par la REP	
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation		Déchets chimiques	PMCB
Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier	≤ 5 kg	> 5 kg
	Autres mastics en conditionnement cartouches	≤ 0,3 l	> 0,3 l
	Autres mastics en autres types de conditionnement	≤ 5 kg	> 5 kg
Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse	≤ 5 kg	> 5 kg
	Colles en phase solvantée	≤ 1 kg	> 1 kg
	Colles réactives	≤ 500 g	> 500 g
Colles pour usage scolaire et colles multi-usages / fixation ou petite fixation décorative, sans solvant	Quel que soit le poids	≥ 80 g	Non concerné
Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 25 kg	≤ 25 kg	> 25 kg
	Colles carrelage	≤ 25 kg	> 25 kg
Résines de type mousses Polyuréthane / mousses expansives quel qu'en soit le mode d'application	Aérosols	≤ 1 l	> 1 l
Résines non conditionnées en aérosols		≤ 25 l et ≤ 30 kg	> 25 l et > 30 kg
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface		Déchets chimiques	PMCB
Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg	≤ 25 l et ≤ 30 kg	> 25 l et > 30 kg
Produits de traitement du bois	≤ 25 l et ≤ 30 kg	≤ 25 l et ≤ 30 kg	> 25 l et > 30 kg
Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface) quel qu'en soit le mode d'application	≤ 25 l et ≤ 30 kg	≤ 25 l et ≤ 30 kg	> 25 l et > 30 kg
Peintures et produits utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants	≤ 2,5 l	≤ 2,5 l	> 2,5 l
Pigments, couleurs, teintures et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter		≤ 1,5 kg	> 1,5 kg
Enduits intérieurs / extérieurs minéraux et organiques pour murs ou sols : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage, mortier colle, mortiers divers	Pâte	≤ 25 kg	> 25 kg
	Poudre	≤ 25 kg	> 25 kg
7. Solvants et diluants		Déchets chimiques	PMCB
Solvants, dissolvants et diluants organiques	≤ 25 l et ≤ 30 kg	≤ 10 l	> 10 l

XI. RESEAUX (ALIMENTATION, EVACUATION, ASSAINISSEMENT, CHAUFFAGE...)

▪ Définition et périmètre d'application

La famille « Réseaux » comprend les produits et accessoires utilisés dans les réseaux du bâtiment (tubes et raccords, cuves, gouttières, systèmes de drainage...). Les produits des sous familles sont regroupés par grande famille de matériau constitutif (plastique, métal, multi-matériaux...). Les produits et matériaux sont regroupés en 6 sous-familles :

- | | |
|---|--|
| 1. Autres produits, matériaux et accessoires | 4. Fumisterie |
| 2. Canalisations, tubes, flexibles et raccords | 5. Gouttières, descentes et accessoires |
| 3. Cuves et réservoirs | 6. Systèmes de drainage |

Exemples de produits inclus	Exemples de produits exclus
	

▪ Règles spécifiques

Selon l'Avis au producteur, les tubes en plastique relevant d'une norme spécifique à un usage bâtiment ou évacuation, ou:

- jusqu'au DN90 inclus pour les produits utilisés en assainissement ;
- jusqu'au DN25 inclus pour les produits utilisés sous pression ; –
- jusqu'au DN50 inclus pour les fourreaux ;

sont assujettis.

Les planchers chauffants sont à déclarer au m² de produits installés qu'ils soient vendus en kit ou sur des lignes séparées à partir du moment où ils sont vendus pour un chantier spécifique.

Les éléments constitutifs des planchers chauffants (tubes, isolants ...) doivent être déclarés de façon individuelle s'ils sont vendus par le systémiste du plancher chauffant pour d'autres applications.

L'éco-contribution du plancher chauffant ne comprend pas la chappe béton qui devra être déclarée de façon séparée par le metteur sur le marché de béton.

XII. AMENAGEMENTS EXTERIEURS

▪ Définition et périmètre d'application

La famille Aménagements extérieurs comprend les produits et accessoires de menuiserie extérieure (clôture, portails, abris, carports...), de piscine, d'aménagement du terrain autour du bâtiment type enrobés ou gazon synthétique... Les produits de menuiserie de cette famille sont regroupés quel que soit le type de matériaux ou la dimension du produit. Les autres produits sont en général classés par grande famille de matériau constitutif (plastique, métal, bois, multi-matériaux...). Les produits et matériaux sont regroupés en 8 sous-familles :

1. **Abris, garages et carports**
2. **Autres produits et accessoires d'aménagement extérieur**
3. **Clôtures et portails**
4. **Enrobés bitumineux**
5. **Gazons synthétiques et produits associés**
6. **Granulats, graviers, substrats minéraux**
7. **Mobiliers fixes**
8. **Piscines et accessoires**

Exemples de produits inclus				Exemples de produits exclus
				
Lames de terrasse	Claustra	Piscine	Barbecue fixe (maçonné)	Chaise de jardin

▪ Règles spécifiques

Les clôtures et grillages vendus en kit ou en éléments séparés sont à déclarer dans :

- Famille « Aménagements extérieurs » ;
- Sous-familles « Autres produits et accessoires d'aménagement extérieur » ;
- En fonction du matériau, selon le tableau suivant :

Matériau	Produit	Code produit
Bois	Autre produit et accessoire d'aménagement extérieur en bois	1202005
Matériau minéral	Autre produit et accessoire d'aménagement extérieur en matériau minéral	1202004
Métal	Autre produit et accessoire d'aménagement extérieur en Métal	1202002
Plastique	Autre produit et accessoire d'aménagement extérieur en plastique	1202003
Autres	Autre produit et accessoire d'aménagement extérieur non cité par ailleurs	1202001

Piscines et spas

Les spas sont des produits assujettis pour la partie hors moteur sur le barème socle autre PMCB.

Les moteurs des spas sont assujettis au titre de la REP DEEE.

Les gazons synthétiques posés en usage intérieur (gazon synthétique...) sont inclus dans la REP PMCB. Par voie de conséquence, les gazons synthétiques à usage professionnel intérieur comme ceux utilisés sur les terrains de sports entrent dans le périmètre de la REP PMCB.

▪ Frontière avec la filière des articles de bricolage et de jardin

Les articles de bricolage et de jardin relèvent du principe de la REP Article de Bricolage et Jardin. Les producteurs doivent par conséquent déclarer leur produits à un éco-organisme agréé pour cette filière.

L'avis aux producteurs de la REP PMCB inscrit les gazons synthétiques à **usage ménager** comme relevant de la REP des articles de bricolage et de jardin.

XIII. PRODUITS DIVERS

▪ Définition et périmètre d'application

La famille Autres produits comprend les produits non cités dans les autres familles du barème. Ces produits sont regroupés par type de matériau majoritaire en 8 sous-familles :

1. Majoritairement en bois
2. Majoritairement en laines minérales
3. Majoritairement en matériaux minéraux
4. Majoritairement en métal
5. Majoritairement en plastique
6. Majoritairement en plâtre
7. Sans matériau majoritaire
8. Majoritairement en verre

Exemples de produits inclus	Exemples de produits exclus
 <p>Plot de terrasse</p>	 <p>Marteau</p>  <p>Perceuse</p>

Que recouvre la famille « Produits divers » de Valobat ?

Un PMCB non cité par ailleurs dans le barème peut être déclaré dans la famille « Produits divers ». Deux cas se présentent selon que le produit contient plus ou moins de 90% d'un matériau.

- **Dans le cas où le produit intégrerait au moins 90% de bois, laine de roche ou laine de verre, matériaux minéraux, métal ou plastique, il est à déclarer dans l'une des lignes suivantes :**
 - Produit non cité par ailleurs majoritairement en bois ;
 - Produit non cité par ailleurs majoritairement en laine de verre ou laine de roche ;
 - Produit non cité par ailleurs majoritairement en matériaux minéraux ;
 - Produit non cité par ailleurs majoritairement en métal ;
 - Produit non cité par ailleurs majoritairement en plastique.
- **Dans le cas où le produit contient moins de 90% de l'un des matériaux indiqués ou un matériau non cité, il est à déclarer dans la ligne :**
 - « Produit non cité par ailleurs sans matériau majoritaire ou non cité par ailleurs ».



VALOBAT EST À VOTRE SERVICE !

Plusieurs solutions pour répondre à vos questions

Nos outils de diagnostic sont disponibles en ligne sur notre
site internet

www.valobat.fr

Notre centre de relation client :

Par téléphone au **01 80 83 60 70**

(service gratuit + prix appel)

de 8h30 à 18h du lundi au vendredi

Par mail à l'adresse : adherents@valobat.fr